PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALSACHROM

79 RUE PRINCIPALE
67240 GRIES

Code AIOT : 0006700820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement ALSACHROM implanté 79 rue Principale - 67240 GRIES.

L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACHROM
- 79 rue Principale - 67240 GRIES
- Code AIOT : 0006700820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSACHROM exerce des activités de traitement de surface et de peinture à caractère décoratif pour des usages diversifiés : robinetiers, cristalleries, automobile, ingénierie optique. Elle relève notamment des rubriques 2564, 2565, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Ayant recours dans son process à l'utilisation de produits chimiques, l'installation est susceptible de générer des risques chroniques (pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, air...) et des risques accidentels (incendie, explosion...).
Elle utilise dans son process des substances particulièrement sensibles tel que le Cyanure ou le

Chrome VI. Ce dernier figure à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 348/2013 de la commission du 17 avril 2013 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Son emploi est progressivement interdit. L'exploitant se prépare à une substitution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Risques accidentels
- Chrome VI
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques - conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
6	Conduit d'évacuation de la ventilation	Arrêté Ministériel du 04/04/2019, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Installations électriques - chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
11	Eau - Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/06/2010, article Annexe I, article 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
12	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte incendie - moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Chrome 6	Règlement européen du 17/04/2013, article Annexe XIV	/	Sans objet
10	Modalités générales de contrôle	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Production d'une étude de danger sous 12 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2.3.1) Non-conformités
La visite a mis en évidence dix non-conformités. Certaines non-conformités sont d'ordre documentaires : non respect de la fréquence de mise à jour de registres (électriques) et documents de suivis (état des stocks...). Le défaut de saisie des résultats d'autosurveillance et de transmission du dernier rapport de surveillance quadriennal ne permet pas de vérifier que les rejets dans l'environnement (eau, air...) sont conformes aux valeurs limites d'emissions autorisées. Certaines non-conformités relevées concernant le stockage de produits incompatibles dans un même local, l'absence de rétention des eaux d'incendie pourraient entrainer une pollution des eaux en cas de fuites des bains de traitement de surface vers le milieu extérieur.

2.3.2) Etude de dangers
Considérant les constats de non-conformité listés ci-dessus, les risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux (chrome VI, cyanure...) au regard des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement, l'implantation de l'atelier de traitement de surface en coeur de ville, dans une zone résidentielle à proximité immédiate d'habitations, les évolutions récentes de l'environnement du site du fait de la construction de nouveaux logements en limite nord de l'installation (construits ultérieurement à l'AP du 28/06/2010), l'inspection des installations classées demande de produire et transmettre dans un délai de 12 mois maximum une étude de dangers réévaluant les risques du site. Cette étude de dangers sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.3) Mise a jour de la situation administrative
L'exploitant utilise du cyanure dans le cadre de ses activités. L'emploi de cette substance est classée dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2565 1.b qui n'est pas reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 06/08/2001 autorisant la société ALSACHROM à exploiter cette installation. Il est à noter que la création de la sous-rubrique cyanures dans la rubrique 2565 a été introduite par le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'exploitant ayant bien fait mention de l'utilisation de cyanure dans son dossier de demande initiale déposé en mai 2000 et l'évolution de la nomenclature étant postérieure à l'arrêté délivré à l'exploitant en 2010 susvisé, l'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2565.

Un projet d'arrêté complémentaire modifiant le tableau des activités de la nomenclature sera proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont à considérer systématiquement dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :
Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan général de l'installation permettant de localiser les différents ateliers, zones de stockages de produits ainsi que les cuves de traitement et de rinçage. Chaque cuve est identifiée par un numéro.

L'exploitant présente deux documents associés au plan général de l'installation intitulés «nomenclature des installations» pour les ateliers n°1 et n°2. Ces nomenclatures permettent de retrouver pour chaque bain des ateliers n°1 et n°2, les données suivantes : nom du fournisseur, nom du produit, température de travail et volume. Il manque toutefois l'indication du pH, l'utilité, la concentration et la composition des produits.

Le plan général présenté lors de l'inspection ne fait pas mention des zones à risques.Cependant, l'exploitant a transmis un plan des zones à risques, après la visite, en précisant que ce plan est affiché à l'entrée des locaux, photo à l'appui.

Les zones à risque suivantes apparaissent clairement sur le plan :
- local de stockage des bases ;
- local de stockage des acides ;
- local de stockage d'autres produits chimiques ;
- tableau électrique général.

En revanche, le plan ne fait pas mention des armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques. Le plan général des installations et le recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont des éléments indispensables au suivi de l'exploitation.

Le respect des prescriptions relatives au contenu de ce plan constitue un socle minimal. Bien que les éléments manquants ne remettent pas en cause son interprétation, il n'est pas conforme à la prescription précitée et nécessite d'être complété notamment par la mention des armoires de puissance associées aux bains et traitements.

La nomenclature des cuves associées au plan recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre doit également être complété avec les informations suivantes : indication du pH, utilité, concentration et composition du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie - moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; »
Constats : La procédure existe. L'ensemble des consignes en cas d'incendie est affiché à l'entrée principale du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. (...) e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » L'arrêté préfectoral du 28/06/2010 précise également, à l'article 16.2, que : "L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue en particulier, d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux. »
Constats : L'exploitant a revu l'ensemble du dispositif de détection incendie sur l'installation. Les travaux suivants ont été réalisés en avril 2022 : - installation et remplacement des détecteurs incendie ; - doublage du dispositif de contrôle électrique de tous les bains de produits de traitement de surface ; - installation d'une alarme centrale. Les extincteurs ont été contrôlés le 24/02/2023, la mention de la vérification est apposée via scellé sur chaque extincteur. Lors de la visite des locaux il est effectivement constaté la présence de plusieurs détecteurs de fumée. Des extincteurs sont également présents dans les différentes zones de travail. Toutefois, il n'est pas possible de savoir si le nombre d'extincteur et leur positionnement est correctement adapté aux risques en présence. À titre d'exemple, il est observé la présence d'un seul extincteur dans l'atelier 1, ce qui ne semble pas judicieux par rapport à la taille de la pièce, au

nombre de bains de produits chimiques en présence (une cinquantaine) et au risque incendie des bains de traitement de surface. Après la visite, l'exploitant précise qu'il a contacté l'installateur qui a lui-même interrogé l'organisme certificateur quant au nombre d'extincteurs nécessaires dans l'atelier de traitement de surface. Un extincteur est suffisant pour respecter les normes en vigueur. Par mesure de précaution, l'exploitant s'engage à installer un extincteur supplémentaire dans les 2 ateliers de traitements de surface, et un autre dans l'atelier de polissage. Ce point est levé et n'appelle pas de non-conformité.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Installations électriques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. II.-[...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. III.- [...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant effectue annuellement le contrôle de ses installations électriques. Il présente les derniers rapports des contrôles effectués : - compte rendu Q19 - APAVE n°2248202.01 du 01/09/2022 (étude thermographique) - rapport de vérification certificat Q18 - APAVE n°2217558-1-1 du 13/12/2022 (contrôle des équipements électriques). L'étude thermographique fait état de plusieurs anomalies (échauffement de connectiques dans le tableau électrique). L'exploitant déclare que les travaux de correction des anomalies ont été réalisés dans la foulée. Le jour de la visite, il ne peut présenter une pièce justificative relative à la correction de ces anomalies mais a transmis le document le lendemain (courrier du 09/11/2022 attestant de la levée des réserves issues du compte rendu Q19 - Wackermann éléctricité). Toutefois aucun élément des rapports de contrôle sur les installations électriques présentés par l'exploitant ne précise explicitement la mise à la terre des installations. **L'exploitant doit présenter un document attestant de la mise à la terre des installations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique."
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les ateliers n°1 et n°2 ne sont pas ventilés en continu. Des vapeurs se dégagent dans l'atelier n°2 qui contient des bains de produits chimiques (bain de chrome 2000 l, bain de cyanure 1000 l ...). Les vapeurs se dissipent au bout de quelques minutes une fois la ventilation mise en route par l'exploitant. **La ventilation des locaux doit fonctionner en permanence et pas uniquement lors des heures ouvrées d'autant que certains bains sont chauffés en continu (Nickel) même l'après-midi lorsque la production est arrêtée. A défaut, l'exploitant doit produire une étude montrant que les vapeurs formées lors de l'arrêt de la ventilation ne rendent l'atmopshère des locaux ni explosive et ni toxique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 6 : Conduit d'évacuation de la ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). »
Constats : Les débouchés à l'atmosphère des bouches de ventilation sont placés en façade du bâtiment côté cour. Elles doivent être au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage du toit de l'installation. **Ce point doit être corrigé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III
Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. » Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. »
Constats : Le jour de la visite, 'installation ne dispose ni d'un bassin de confinement des eaux incendie, ni d'un dispositif permettant d'obturer les résaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Du fait des substances chimiques en présence sur le site et de leur dangerosité pour les personnes et l'environnement (chrome VI, cyanure...) en cas d'évacuation dans le réseau d'évacuation des eaux, l'exploitant doit être en mesure de prevenir ce phénomène par la mise en place d'un dispositif adapté . Il s'agit d'une mesure essentielle de prévention des pollutions accidentelles des eaux superficielles ou souterraines. Après la visite l'exploitant s'est équipé d'un dispositif d'obturation et à transmis le recepissé d'achat à l'inspection en date du 24/07/23, ce qui est une première étape à la prévention des pollutions liés au ruissellement des eaux incendie. Il doit poursuivre la régularisation de ce point et s'équiper d'un bassin de confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques - chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Dans l'atelier n°1, chaque cuve de bains (hors bains de rinçage) est équipée d'un double système de détection de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. L'exploitant ne procède toutefois pas au contrôle hebdomadaire du fonctionnement des systèmes d'asservissement et ne tient pas à jour le registre. Ce point doit être corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 9 : Chrome 6

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/04/2013, article Annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) peuvent être soumises à autorisation les substances qui répondent aux critères de classification comme substances cancérogènes (de catégorie 1A ou 1B), mutagènes (de catégorie 1A ou 1B) et toxiques pour la reproduction (de catégorie 1A ou 1B) conformément au règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (2), les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques, les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, de même que les substances pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir, sur la santé humaine ou l'environnement, des effets graves qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent".
Constats : L'exploitant utilise du Chrome VI. Le producteur, Elementis Chromium Inc et le fournisseur, Ampère industrie auprès duquel se fournit l'exploitant figurent sur la liste des membres du consortium CTAC Sub. L'exploitant ne dispose pas de la décision d'autorisation transmise par son fournisseur, celle -ci n'ayant pas encore été produite par la commission européenne pour un usage décoratif (usage n°3 adopté mais pas encore autorisé). Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas non plus en mesure de présenter un justificatif permettant d'attester qu'il a fait la démarche de déclaration en ligne auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans les 3 mois ayant suivi la première livraison de Chrome VI une fois celle-ci autorisée. Il a toutefois fourni ces éléments à l'inspection dans les jours suivants la visite, il n'est donc pas relevé de non-conformité sur ce point.
Observations : L'exploitant prévoit la substitution du Chrome 6 par du Chrome trivalent à échéance début 2024, soit quelques mois avant la fin des autorisations temporaires délivrées pour ce type d'usage. Comme le prévoit, l'article L.181-46 II du code de l'environnement : « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. », l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ce projet de substitution du Chrome VI. » L'exploitant devra ainsi porter à la connaissance du Préfet les modifications d'usages de substances dans son process de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités générales de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : «Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant ne procède pas à la télédéclaration de la surveillance des émissions de son installation. A sa décharge, l'exploitant n'a pas à sa disposition les moyens de télédéclarer. L'inspection mettra à disposition un cadre et des accès à l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suites à ce stade
Proposition de suites : Sans suite

N° 11 : Eau - Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2010, Annexe I, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » (...) « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats : <u>Rétentions</u> La capacité utile de la cuve de dégraissage du thermolaquage (865 l) est supérieure à la capacité de la rétention associée (732 l) alors qu'elle devrait être à minima équivalente. <u>Incompatibilités</u> Des bidons d'acide sulfurique et d'hypochlorite de sodium (eau de javel) sont stockés dans un local à l'extérieur du bâtiment principal sur la même rétention. Ce local est matérialisé sur le plan en « stock acide petit bidons ». Ces deux produits peuvent réagir violemment ensemble et présentent notamment un risque d'explosion et de nuage toxique s'ils sont mis en contact. Ils sont incompatibles et doivent être stockés séparément. **Ces points doivent être corrigés dans les plus bref délais.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 12 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7

Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. »
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le dernier bilan quadriennal, qui aurait dû être transmis en 2022, le dernier rapport reçu par l'inspection des installations classées date de 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant nous transmet un inventaire des stocks datant du 31/12/2022. Cet inventaire ne reflète pas l'état des stocks de produits au 27/06/2023, jour de la visite d'inspection. **L'inventaire doit permettre de suivre en temps réel l'état des stocks sur le site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 14 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'exploitant recense (...) les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : **En lien avec le constat n°1, l'exploitant doit recenser les risques de ses intallations (cf constat n°1 :**

risque toxique, risque atex....). De surcroit, considérant les constats de non-conformité listés ci-dessus, les risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux (chrome VI, cyanure...) au regard des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement, l'implantation de l'atelier de traitement de surface en coeur de ville, dans une zone résidentielle à proximité immédiate d'habitations, les évolutions récentes de l'environnement du site du fait de la construction de nouveaux logements en limite nord de l'installation (construits ultérieurement à l'AP du 28/06/2010), il semble nécessaire de produire une mise à jour de l'étude de danger ou réaliser une nouvelle étude de dangers dans un délai de 12 mois. Cette étude de danger sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires
Proposition de suites : APC
Proposition de délais : 12 mois